

Arrêt

n° 268 180 du 14 février 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 février 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2010. Le 28 juin 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Le 22 janvier 2011, la partie défenderesse a pris un deuxième ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Le 29 août 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en qualité de conjoint d'une Belge. Le 8 mai 2012, il a été mis en possession d'une telle carte, valable jusqu'au 21 mars 2017. Le 17 juin 2013, le tribunal de Première Instance de Bruxelles a autorisé les époux à résider séparément. Le 6 février 2014, la partie requérante est radiée d'office par l'administration communale. Le 22 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 244 883 rendu le 26 novembre 2020 par le Conseil.

Le 22 février 2021, la partie défenderesse a pris une seconde décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire, laquelle constitue l'acte attaqué, motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Le 29 août 2011, l'intéressé introduit une demande sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 en tant que conjoint de [S.J.G.F.M.T] xxxxxxxxxxxx. Sur cette base, il obtient une carte F le 8 mai 2012.

Considérant le procès-verbal de la zone Bruxelles Ixelles capitale BR 5597 0,14 143 2010 du 17 janvier 2013 reprenant les déclarations de la personne rejoints selon lesquelles elle aurait été menacée par l'intéressé, elle aurait demandé plusieurs fois que l'intéressé quitte l'appartement, et qu'il aurait répondu qu'il veut partir à la condition de garder son domicile chez elle pour arriver au 3 ans de mariage après avoir reçu ses papiers Belges définitifs.

Considérant que l'intéressé a été radié d'office le 6 février 2014.

Considérant que le 22 octobre 2014, l'intéressé a perdu son droit au séjour.

Considérant que selon les autorités norvégiennes du 05.02.2016, l'intéressé aurait été interpellé en Norvège travaillant sans permis de travail pour une firme belge.

Considérant que cette décision de retrait de droit au séjour du 22 octobre 2014 (annexe 21) a été cassée par le Conseil du contentieux des étrangers le 26 novembre 2020.

Considérant que lorsqu'il n'y a plus d'installation commune avec la personne qui lui avait ouvert le droit au séjour (sa conjointe), le droit au séjour peut être retiré dans les 5 ans de la demande, relativement à l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 – délai suspendu entre le retrait de droit au séjour du 22 octobre 2014 et l'annulation de cette décision par le Conseil du Contentieux aux étrangers du 26 novembre 2020.

Selon l'article 42 quater §4, 1° de la Loi du 15/12/1980, lorsque le mariage a duré trois ans au moins dont au moins un an dans le Royaume et pour autant que la personne concernée démontre qu'elle travaille ou qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle dispose d'une assurance maladie, ou qu'elle soit membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions, le retrait du droit de séjour visé à l'Article 42 quater §1er, alinéa 1er, 4° n'est pas applicable.

Considérant que le 21 décembre 2020 nous avons envoyé un courrier par recommandé à l'intéressé lui demandant les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour sur base de l'article 42 quater de la 15 de la loi du 15 décembre 1980

Considérant que son avocat nous a fourni une attestation du CPAS du 7 décembre 2020 de non-émergence , un contrat de bail , des attestations de la FGTB reprenant le montant des allocations de chômage de juin 2015 à novembre 2020, la preuve de son inscription à une assurance soins de santé, une attestation de formation professionnelle et de réussite de formation professionnelle au cours de néerlandais, une fiche de paie relative à la formation, des documents relatifs à une recherche d'emploi, des fiche de paie de [R. limited] de 2015 , des photos, une affiliation à Basic Fit, des lettres de témoignage, une fiche 281.10 datant de 2012, des fiches de paie de 2012 .

Considérant que l'intéressé ne prouve pas qu'il travaille ou qu'il dispose de ressources suffisantes.

En effet, les contrats de travail et les fiches de paie anciennes ne prouvent pas des ressources actuelles en son chef.

Par ailleurs il ressort de la base de données Dolsis mise à disposition de l'Office des Etrangers que l'intéressé n'a jamais été et n'est sous aucun contrat de travail.

Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Concernant les facteurs d'intégration Sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressé n'a pas fait valoir des éléments probants selon lesquels il serait bien intégré socialement et culturellement. Les faits de résider en Belgique depuis fin 2019,

de tenter à démontrer qu'il cherche un emploi et de suivre des formations ne constituent pas des preuves d'intégration. L'intéressé ne prouve pas une intégration professionnelle ou des ressources actuelles. Les lettres de témoignage n'ont de valeur que déclarative. L'affiliation à un club de sport et les photos, en tant que telles, ne permettent nullement un maintien de carte de séjour. Les attestations du CPAS de non-émergence ne prouvent pas son intégration professionnelle passée où actuelle .

Les recherches d'emploi sont la moindre chose que l'on peut exiger d'une personne ne travaillant pas, ou en tout cas pas de façon légale, ou bénéficiant d'allocations de chômage. Rappelons que l'intéressé travaillait sans permis de travail en Norvège selon les informations de 2016. Il a été radié en 2014 et n'a vraisemblablement pas fait les démarches pour se faire réinscrire, condition pourtant nécessaire à une volonté d'intégration professionnelle et non-professionnelle.

Ces courriers de recherche d'emploi ne sont pas accompagnés de leur preuve d'envoi et manquent de force probante.

- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. L'intéressé est arrivé en 2010 et n'a pas obtempéré aux différents ordres de quitter le territoire qui lui ont été délivrés en 2010 et 2011.

- La longueur de son séjour, en partie irrégulier, n'est pas un empêchement à un retrait de droit au séjour. Les conditions de séjour ne sont plus remplies. L'intéressé a interrompu son séjour par son départ en Norvège et par son absence de réaction suite à sa radiation d'office.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation du principe constitutionnel d'égalité tel que figurant dans les articles 11, 149 et 191 pris conjointement avec les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des « dispositions pertinentes relatives aux regroupements entre les ressortissants de famille européennes avec les leurs de nationalité étrangère ; dont principalement les articles 40 et 42 quater §4, alinéa 1^{er} de la loi du 15/12/1980 (...) l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution ».

La partie requérante rappelle que la loi prévoit une faculté de mettre fin au séjour et non une obligation. Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse « fait preuve de manque de proportionnalité entre la mesure prise et la réalité de même que la nécessité de disposer d'un séjour normal de membre direct de famille d'un citoyen de l'Union devant bénéficier de mêmes droits et avantages que les autres ressortissants étrangers dans les mêmes conditions ». Elle rappelle également que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 prévoit des exceptions à la faculté de mettre fin au séjour qu'elle reproduit. Elle considère que le cas du requérant correspond à ces exceptions.

Elle estime que du fait de sa présence de plus de dix ans en Belgique sans être une charge pour des services sociaux, elle est et reste membre d'une famille d'Européens. Elle considère par conséquent que la partie défenderesse ne doit pas interférer négativement dans le cadre de sa vie privée et familiale ; que les difficultés avec sa femme sont le lot de pas mal de familles belges, ce qui n'aurait pas dû amener la partie défenderesse à penser que l'union du requérant était fantaisiste ou basée sur la seule volonté d'obtenir des documents de séjour.

Elle rappelle encore que sa présence était paisible et sans violation de l'ordre public.

La partie requérante appelle à faire application des jurisprudences résultantes de l'arrêt C/c Belgique du 27 juin 1996 et de l'arrêt Silvenka c/ Lettonie rendus par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas s'être inspirée des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 dont elle reproduit des extraits.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« § 1er. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, [2 dans les cinq années]2 suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous [4 ...]4, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle [4 dans le Royaume]4 et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé sa décision en estimant que

« Concernant les facteurs d'intégration Sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressé n'a pas fait valoir des éléments probants selon lesquels il serait bien intégré socialement et culturellement. Les faits de résider en Belgique depuis fin 2019, de tenter à démontrer qu'il cherche un emploi et de suivre des formations ne constituent pas des preuves d'intégration. L'intéressé ne prouve pas une intégration professionnelle ou des ressources actuelles. Les lettres de témoignage n'ont de valeur que déclarative. L'affiliation à un club de sport et les photos, en tant que telles, ne permettent nullement un maintien de carte de séjour. Les attestations du CPAS de non-émergence ne prouvent pas son intégration professionnelle passée où actuelle.

Les recherches d'emploi sont la moindre chose que l'on peut exiger d'une personne ne travaillant pas, ou en tout cas pas de façon légale, ou bénéficiant d'allocations de chômage. Rappelons que l'intéressé travaillait sans permis de travail en Norvège selon les informations de 2016. Il a été radié en 2014 et n'a vraisemblablement pas fait les démarches pour se faire réinscrire, condition pourtant nécessaire à une volonté d'intégration professionnelle et non-professionnelle.

Ces courriers de recherche d'emploi ne sont pas accompagnés de leur preuve d'envoi et manquent de force probante.

- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. L'intéressé est arrivé en 2010 et n'a pas obtempéré aux différents ordres de quitter le territoire qui lui ont été délivrés en 2010 et 2011.

- La longueur de son séjour, en partie irrégulier, n'est pas un empêchement à un retrait de droit au séjour. Les conditions de séjour ne sont plus remplies. L'intéressé a interrompu son séjour par son départ en Norvège et par son absence de réaction suite à sa radiation d'office.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée.»

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se

limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe dans un premier temps que la motivation de la décision querellée mentionne l'article 42 quater §4, 1^o de la Loi du 15 décembre 1980, lequel prescrit que:

« § 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4^o, n'est pas applicable :
1^o lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi; »

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant s'est marié le 2 juillet 2011. Le 30 avril 2013, une requête en divorce a été déposée au tribunal de première instance de Bruxelles.

Partant, contrairement à ce qui est indiqué par la partie requérante en termes de requête, il ne peut être considéré que le requérant ait été marié plus de trois ans au sens de l'article 42 quater §4, dès lors que cette disposition considère que le calcul de ces trois ans doit être effectué au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage. En l'espèce, ce laps de temps doit donc être calculé le 30 avril 2013, jour du dépôt de la requête en divorce auprès du greffe du tribunal de première instance, ce qui équivaut à 1 an et 9 mois.

Par conséquent, il ne peut être fait application de la disposition précitée.

3.3. Dans un second temps, le Conseil observe que la décision querellée a été motivée convenablement au regard de l'article 42 quater, §1^{er}, 4^o, dès lors qu'il ressort de la décision querellée le fait que la partie défenderesse a tenu compte « de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Le Conseil observe que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas sérieusement critiqués par la partie requérante.

3.4. Concernant plus précisément l'argument selon lequel le requérant serait traité différemment des autres personnes de même condition établies sur le sol européen, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas son argument de telle manière qu'il est impossible au Conseil de comprendre le raisonnement entrepris et d'y répondre.

3.5. Concernant la protection de la vie privée et familiale invoquée sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que si la vie privée du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, il n'apparaît pas que celle-ci ait commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant, au moment de l'adoption de la décision attaquée, que

« l'intéressé n'a pas fait valoir des éléments probants selon lesquels il serait bien intégré socialement et culturellement. Les faits de résider en Belgique depuis fin 2019, de tenter à démontrer qu'il cherche un emploi et de suivre des formations ne constituent pas des preuves d'intégration. L'intéressé ne prouve pas une intégration professionnelle ou des ressources actuelles. Les lettres de témoignage n'ont de valeur que déclarative. L'affiliation à un club de sport et les photos, en tant que telles, ne permettent nullement un maintien de carte de séjour. Les attestations du CPAS de non-émergence ne prouvent pas son intégration professionnelle passée ou actuelle .

Les recherches d'emploi sont la moindre chose que l'on peut exiger d'une personne ne travaillant pas, ou en tout cas pas de façon légale, ou bénéficiant d'allocations de chômage. Rappelons que l'intéressé travaillait sans permis de travail en Norvège selon les informations de 2016. Il a été radié en 2014 et n'a vraisemblablement pas fait les démarches pour se faire réinscrire, condition pourtant nécessaire à une volonté d'intégration professionnelle et non-professionnelle.

Ces courriers de recherche d'emploi ne sont pas accompagnés de leur preuve d'envoi et manquent de force probante.

- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. L'intéressé est arrivé en 2010 et n'a pas obtempéré aux différents ordres de quitter le territoire qui lui ont été délivrés en 2010 et 2011.

- La longueur de son séjour, en partie irrégulier, n'est pas un empêchement à un retrait de droit au séjour. Les conditions de séjour ne sont plus remplies. L'intéressé a interrompu son séjour par son départ en Norvège et par son absence de réaction suite à sa radiation d'office. »

Ainsi, le Conseil observe que le retrait du droit de séjour du requérant n'est nullement conditionné à sa nationalité, mais à son incapacité à satisfaire aux conditions légales requises au maintien de celui-ci. Comme relevé *supra*, l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire d'un Etat (laquelle n'est pas démontrée à suffisance *in casu*), ne garantit pas, à elle seule, un droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire de cet Etat dont il n'est pas ressortissant.

3.6. Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen unique de la requête n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE